

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

N° 58-2020/AE

**- 6 OCT. 2020**

Arrêté préfectoral du  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014,  
complétant l'arrêté préfectoral du 18 août 2004,  
relatif à l'extension et à la modification de l'élevage avicole de la SAS GOASDUFF  
au lieu-dit Croas Prenn à PLABENNEC

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°331-2004/A du 18 août 2004 complété par l'arrêté préfectoral n°99-2014 du 15 septembre 2014 autorisant la SAS GOASDUFF à exploiter un élevage avicole ;

VU la demande formulée le 5 octobre 2018 par la SAS GOASDUFF dans le cadre d'une extension du couvoir et de l'arrêt du traitement des cadavres, des déchets ou sous produits d'origine animale sur le site de Croas Prenn en PLABENNEC ;

VU le courrier du 23 juin 2020 de la Société GOASDUFF indiquant que le projet de création d'un nouveau forage est abandonné ;

VU le rapport n° 2020 03056 du 24 juin 2020, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

**ARRETE**

**Article 1er :** L'autorisation d'exploiter une unité de traitement de sous-produits de couvoir par la SAS GOASDUFF sur le site de Croas Prenn en PLABENNEC mentionnée à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°99/2014AE du 15/09/2014 susvisé (exploitant titulaire de l'autorisation – localisation de l'installation classée) est supprimée

**Article 2 :** L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°99/2014AE du 15/09/2014 susvisé est modifié comme suit :

*Article 1.2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature eau :*

| <b>Rubrique</b>  | <b>Libellé de la rubrique (activité)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>Volume de l'activité</b>            | <b>Régime (*)</b> |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-------------------|
| 3660<br>(ICPE)   | Elevage intensif de volailles :<br>a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 302876 emplacements pour les volailles | A                 |
| 2112<br>(ICPE)   | Couvoirs<br>Capacité logeable d'au moins 100 000 œufs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 7 000 000 œufs                         | D                 |
| 2221-2<br>(ICPE) | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs :<br><br>La quantité de produit entrant étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j :<br>- Activité de casserie d'œufs | 1 tonne/jour                           | D                 |
| 2780-1<br>(ICPE) | Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires<br><br>C : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/jour et inférieure à 30 t/jour                                                                                                                                                                                                                       | 25 tonnes /jour                        | D                 |
| 1.1.1.0<br>(EAU) | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.                                                                                                 | 1 forage                               | D                 |
| 1.1.2.0<br>(EAU) | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an                                                                                                    | 84 000 m <sup>3</sup>                  | D                 |
| 2.1.5.0<br>(EAU) | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmenté de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet sont supérieur à 1 ha et inférieur à 20 ha                                                                                                                                                         | environ 4 hectares                     | D                 |

(\*) A : autorisation, D : déclaration

**Article 3 :** L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n°331-2004/A du 18/08/2004 susvisé (*prescriptions applicables à l'installation de traitement des gaz de cuisson des issus de couvoirs*) est supprimé.

**Article 4 : Conditions générales**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 modifié portant mises en application de normes ;
- Prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- Prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- Prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

**Article 5 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 6: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (*par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le - 6 OCT. 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

**DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLABENNEC
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- SAS GOASDUFF - PLABENNEC